**Déclaration spontanée pour l’adaptation des taxes sur les eaux usées et sur l’eau**

# 

# Contenu

[1 Explications 1](#_Toc159596725)

[2 Déclaration spontanée concernant les taxes sur les eaux usées 2](#_Toc159596726)

[3 Déclaration spontanée concernant les taxes sur l’eau 4](#_Toc159596727)

[A1 Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l’élimination des eaux usées 6](#_Toc159596728)

[A2 Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau 7](#_Toc159596729)

# Explications

Les communes ou les cantons qui approuvent ou fixent les taxes applicables à l’approvision­nement en eau et à l’élimination des eaux usées sont en principe tenus de soumettre au Surveillant des prix les documents pertinents pour avis ***avant*** la décision définitive (art. 14  LSPr).

Les explications concernant la déclarations spontanée se trouvent dans le document « [Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l’eau et les eaux usées](https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/studien/Anleitung%20und%20Checkliste%20zur%20Festlegung%20der%20Geb%C3%BChren%20in%20den%20Bereichen%20Wasser%20und%20Abwasser.pdf.download.pdf/Anleitung_Checkliste_Wasser_Abwasser_f.pdf)». Informations sur le déroulement et les variantes de la procédure d’audition se trouvent dans le document « [Informations sur l’obligation d’audition pour les communes et les cantons conformément à l’art. 14 LSPr](https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/2015/02/Informationen%20f%C3%BCr%20Gemeinden%20und%20Kantone%20zur%20Anh%C3%B6rungspflicht%20gem%C3%A4ss%20Art.%2014%20P%C3%BCG.pdf.download.pdf/Informations%20sur%20l%E2%80%99obligation%20d%E2%80%99audition%20pour%20les%20communes%20et%20les%20cantons%20conform%C3%A9ment%20%C3%A0%20l'art.%2014%20LSPr.pdf) ». Enfin, le document « [Méthode d’examen des tarifs de l’eau et des eaux usées](https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/studien/Pr%C3%BCfmethode%20f%C3%BCr%20Wasser-%20und%20Abwassertarife_d.pdf.download.pdf/Pr%C3%BCfmethode%20f%C3%BCr%20Wasser-%20und%20Abwassertarife_d.pdf) » vient détailler la méthode d’appréciation appliquée par le Surveillant des prix.

# Déclaration spontanée concernant les taxes sur les eaux usées

Par la présente déclaration spontanée, **la commune confirme** **qu’elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix et qu’elle remplit les conditions qui y sont prévues.**

**La commune \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ confirme par la présente, que …**

1. Décision relative aux taxes :
   1. … l’autorité compétente qui décide ou approuve les taxes est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
   2. … la décision est prévue pour la date suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
2. Délimitation des coûts :
   1. … son compte n’indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité.
   2. … les durées d’amortissement correspondent au moins aux amortisse­ments recommandés par la branche ou aux durées maximales admises par le canton.
   3. … les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours ne dépassent pas 10 % des coûts totaux.
   4. … les coûts d’exploitation se fondent sur les coûts d’exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d’exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants : …, qui font l’objet d’un renchérissement de XX % pour les raisons suivantes : …]
3. … le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l’élimination des eaux usées.
4. … le modèle utilisé pour les taxes de base correspond à un des modèles raccommodés (cf. annexe A1).
5. … l’augmentation ou la diminution des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.
6. … l’augmentation ou la diminution des taxes ne dépasse 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d’) entreprise par rapport à la situation actuelle.
7. … la taxe est inférieure à 2.48 fr./m3 (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types[[1]](#footnote-1) utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
8. … elle n’effectue aucun amortissement supplémentaire et n’accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires.
9. … les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes.

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l’ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels, du budget et du plan financier permet en outre d’éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d’effectuer un examen approfondi ni d’émettre une prise de position.[[2]](#footnote-2)

# Déclaration spontanée concernant les taxes sur l’eau

Par la présente déclaration spontanée, **la commune confirme** **qu’elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix et qu’elle remplit les conditions qui y sont prévues.**

**La commune \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ confirme par la présente, que …**

1. Décision relative aux taxes :
   1. … l’autorité compétente qui décide ou approuve les taxes est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
   2. … la décision est prévue pour la date suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
2. Délimitation des coûts :
   1. … son compte n’indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité.
   2. … les durées d’amortissement correspondent au moins aux amortisse­ments recommandés par la branche ou aux durées maximales admises par le canton.
   3. … les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours ne dépassent pas 10 % des coûts totaux.
   4. … les coûts d’exploitation se fondent sur les coûts d’exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d’exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants : …, qui font l’objet d’un renchérissement de XX % pour les raisons suivantes : …]
3. … le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l’approvision­nement en eau potable.
4. … le modèle utilisé pour les taxes de base correspond à un des modèles raccommodés (cf. annexe A2).
5. … l’augmentation ou la diminution des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.
6. … l’augmentation des taxes ne dépasse 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d’) entreprise.
7. … la taxe est inférieure à 2.44 fr./m3 (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types[[3]](#footnote-3) utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
8. … elle n’effectue aucun amortissement supplémentaire et n’accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires.
9. … les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes.

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l’ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels, du budget et du plan financier permet en outre d’éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d’effectuer un examen approfondi ni d’émettre une prise de position.[[4]](#footnote-4)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Modèle de taxe de base** | **Conditions supplémentaires** | **Remarque** | **Part des recettes issues des taxes de base** |  |
| Unités de raccordement (*load units*). |  | Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité. | Pas de restrictions. | Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations. |
| Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle. | Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires. |  | Pas de restrictions. |
| Taxe de base unique par logement  -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse. | Taxe de base < prix de 50 m3 d’eau consommée. | Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l’élimination des eaux usées. | < 30 %. |
| Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille)  -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%. | Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce que les compteurs aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin. | Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d’une surface allant, par exemple, jusqu’à 200 m2. Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées. | < 50 %. |
| Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur. | Taxe de base < prix de 50 m3 d’eau consommée. | Cf. ci-dessus. | < 60 %. |
| Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement. | Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l’élimination des eaux usées, il convient d’échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable). | Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d’une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut). | Pas de restrictions. |

# A1 **Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l’élimination des eaux usées**

# A2 **Modèles recommandés pour les taxes de base relatives** à l'approvisionnement en eau

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Modèle de taxe de base** | **Conditions supplémentaires** | **Remarques** | **Part des recettes issues des taxes de base** |
| Unités de raccordement (*load units*). |  | Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est d’ailleurs davantage conforme au principe de causalité. | Pas de restrictions. | En fonction de la situation, il peut être approprié de lever, outre la taxe de base, une taxe de protection destinée à l’extinction d’incendies, en particulier pour l’industrie, les ateliers d’artisanat ainsi que les bâtiments agricoles sans eau courante. |
| Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle. | Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires. |  | Pas de restrictions. |
| Taxe de base unique par logement  -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse. | Taxe de base < prix de 50 m3 d’eau consommée. |  | < 30 %. |
| Taxe de base unique par raccordement ou compteur (taille)  -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50 %. | Quand on distingue les compteurs en fonction de leur taille, il faut veiller à ce que les compteurs aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin. |  | < 50 %. |
| Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur. | Taxe de base par logement < prix de 50 m3 d’eau consommée. |  | < 60 %. |
| Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement (distinguer entre les appartements dans un immeuble et les maisons individuelles). | Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l’approvisionnement en eau, il convient d’échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable). | Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d’une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. | Pas de restrictions. |

1. Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l’adresse suivante : <https://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par analogie avec l’art. 6 LSPr : [RS 942.20 - Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr) (admin.ch)](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/895_895_895/fr). [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l’adresse suivante : <https://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Par analogie avec l’art. 6 LSPr : [RS 942.20 - Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr) (admin.ch)](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/895_895_895/fr). [↑](#footnote-ref-4)